

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal du 10 juillet 2023



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 juin 2023.



Décisions :

Présentation du compte-rendu n°3 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 13 juin 2023 au 29 juin 2023 (monsieur le maire)



Délibérations :

Délibération N°2023-040 - Sur le rapport de monsieur le maire

Objet : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Convention de gestion partielle de Défense Extérieure Contre l'Incendie entre la commune de Cuges-les-Pins et la Société Publique Locale "L'Eau des Collines" – Vérification des poteaux incendie communaux – Autorisation de signature

Par contrat en date du 16 novembre 2016, visé en Préfecture des Bouches du Rhône le 16 novembre 2016, ci-après désigné par « le contrat initial », la Commune de Cuges-les-Pins a confié à la S.P.L "Eau des Collines" – dont elle est actionnaire – l'exploitation de son service public de l'eau potable à compter du 10 février 2017.

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité du Service Incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment la vérification et l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Soucieuse de conserver les équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la Commune de Cuges-les-Pins a décidé de confier à "L'Eau des Collines" la vérification des poteaux d'incendie communaux.

Les poteaux d'incendie font partie du patrimoine communal. La présente convention, jointe en annexe, ne concerne pas les poteaux et bouches d'incendie privés entretenus aux frais des propriétaires.

Par cette délibération, il est décidé d'autoriser monsieur le maire à signer la convention jointe en annexe de la présente et d'en assurer l'exécution.

Délibération N°2023-041 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°10

Par délibération n°2022-029 en date du 31 mars 2022, le Conseil municipal a adopté la modification n°9 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil municipal, par cette délibération, est amené à modifier une nouvelle fois ce règlement, notamment les chapitres concernant le Péri-scolaire en raison du souhait de la commune d'étendre le goûter sur le Péri-scolaire des deux écoles, en mettant en place un péri-scolaire pré-réserve avec goûter ou sans goûter et un péri-scolaire exceptionnel avec goûter, ainsi que la facturation qui en découle, à compter du 1er septembre 2023.

Il est donc proposé que le goûter, jusqu'alors distribué aux seuls enfants du Péri-scolaire de l'école maternelle soit étendu aux élèves de l'école élémentaire, dès la rentrée de septembre 2023.

Les inscriptions au péri-scolaire restent échangées et continuent à se prendre avant le 19 de chaque mois, sur le Portail famille. Les parents auront soit la possibilité de réserver un créneau de péri-scolaire avec goûter ou sans goûter, soit la possibilité d'inscrire leur enfant sur un créneau exceptionnel de péri-scolaire, avec goûter exceptionnel.

Une mise à jour du cahier des tarifications du péri-scolaire avec ou sans goûter ou du péri-scolaire exceptionnel avec goûter sera actée par une nouvelle délibération.

Il est donc proposé de mettre à jour le règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education et notamment les chapitres concernant le Péri-scolaire, afin d'y insérer les modalités de réservation du péri-scolaire avec ou sans goûter et les modalités d'inscription exceptionnelle au péri-scolaire avec goûter.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°10 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application à compter du 1er septembre 2023. Une mise à jour du cahier des tarifications sera effectuée via une autre délibération.

Délibération N°2023-042 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°006/2023

Par délibération n°2022-066 du 18 octobre 2022, le Conseil municipal a adopté la version n°005/2022 du Cahier des tarifications communales.

Un tarif de ce Cahier demande aujourd'hui à être modifié. Cette modification concerne le tarif appliqué à l'activité « Péri-scolaire ».

En effet, par délibération n°2023-041 adoptée ce jour, la commune a décidé que le goûter, jusqu'alors proposé aux seuls enfants du Péri-scolaire de l'école maternelle, soit étendu aux élèves de l'école élémentaire, dès la rentrée de septembre 2023, soit par le biais d'une inscription Péri-scolaire soir avec ou sans goûter sur un créneau pré-réserve soit d'une inscription Péri-scolaire soir exceptionnelle avec goûter.

Il convient, par cette délibération, de fixer le prix du goûter pour les créneaux réservés et les créneaux non réservés, sur les deux écoles.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à actualiser ces tarifs et à adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro le n°006/2023 et effet à compter du 1er septembre 2023. Les autres tarifs du Cahier des tarifications restent inchangés.

Délibération N°2023-043 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à la jeunesse

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Conventions d'objectifs et de financement – Conventions bipartites entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône – Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) : Accueil Adolescents – Extrascolaire – Péri-scolaire – Bonification « Plan mercredi » – Bonus « territoire Ctg » – Autorisation de signature

Par cette délibération, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer avec la CAF des Bouches-du-Rhône les conventions d'objectifs et de financement concernant les Prestations de service Accueil de loisirs (Alsh) - Bonus « territoire Ctg » : Accueil Adolescents, Extrascolaire, Péri-scolaire-Bonification « Plan mercredi ». Ces 3 conventions prendront fin le 31 décembre 2015.

Délibération N°2023-044 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL –

Désignation d'un Référent Déontologue pour les élus locaux – Adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG 13 – Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil « Référent déontologue de l'élus local » – Autorisation de signature

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élus local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Le CDG 13 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et les collectivités et établissements publics affiliés et ayant conventionné et a désigné un référent pour ce faire, lequel dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Le Conseil d'administration du CDG 13 a donc décidé de répondre favorablement dès le 1er juillet 2023 aux demandes des collectivités et établissements souhaitant bénéficier du référent déontologue afin d'assurer la mission de référent déontologue de leurs élus et d'en assurer, pour leur compte, la gestion administrative.

Dans ce cadre, considérant que la collectivité souhaite bénéficier de la mission ainsi proposée, il est en conséquence proposé de décider d'adhérer à la mission d'assistance et de conseil « Référent déontologue de l'élus local » proposée par le CDG 13, de désigner en qualité de référent déontologue de l'élus local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire, de fixer à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions, de fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe et d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil « Référent déontologue de l'élus local » correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.